

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 30 septembre à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 30 septembre à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (à partir du point 6), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Étaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Étaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil du 24 juin 2022.

1. Approbation de la convention de mise à disposition de services de la commune de Saint-Brisson-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
Vu les délibérations du Conseil de Communauté du 15 juin 2015, du 29 juin 2018, du 23 novembre 2018 et du 17 décembre 2022,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou une partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises.

Compte tenu de l'échéance des conventions de mise à disposition de services au 31 décembre 2021, la Communauté des Communes Giennesoises a signé une nouvelle convention de mise à disposition avec la Commune de Saint Brisson sur Loire pour une durée de trois ans.

Compte tenu de la vétusté de son équipement de balayage des voiries, la Communauté des Communes Giennesoises a repris la prestation de balayage des voiries communautaires de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire dans le cadre de son marché public de balayage. Aussi, il convient de retirer cette mise à disposition de services et réduire d'autant la contribution de la Communauté des Communes Giennesoises à la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire qui lui était versée pour cette prestation de service.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention modifiée de mise à disposition de services par la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition de services et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Filière	Catégorie	Service / motif	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	Date d'effet
TECHNIQUE	C	Promotion interne	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-4	01/10/2022
TECHNIQUE	C	Promotion interne	Agent de maîtrise	TC	4		01/10/2022
TECHNIQUE		ST - électricité - remplacement départ par mutation	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-1	01/10/2022
TECHNIQUE		ST - électricité - remplacement départ par mutation	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/10/2022

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Sur avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Recrutement d'un agent contractuel de catégorie C aux services techniques

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'agent d'entretien de la voirie rattaché à la direction des services techniques/ secteur Espaces Publics et Aménagements Paysagers, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour exercer les missions suivantes :

- Entretien des voiries communales et intercommunales,
- Traitement des trottoirs et accotements (enrobé, calcaire),
- Nettoyage des voiries (papiers, branches, avaloirs...),
- Signalisation verticale et horizontale,

- Fauchage, tonte...
- Terrassement, déblaiement et travaux divers (curage fossés...)
- Autres activités : Propreté des voies et espaces publics - Nettoyement des marchés - Enlèvement des déchets (dépôts sauvages...) - Désherber manuellement - Dénéiger les voies de circulation et les trottoirs...
- Astreinte voirie - Astreinte viabilité hivernale
- Exceptionnellement : Toutes activités des services techniques le cas échéant.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Rémunération des emplois aidés

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la délibération du 9 octobre 2015 portant approbation des primes pour les emplois aidés/emplois d'avenir : astreinte et fin d'année,

Des emplois aidés sont recrutés par la Communauté des Communes Giennoises. Les contrats afférents aux emplois aidés sont habituellement rémunérés sur la base du SMIC.

La délibération du 9 octobre 2015 a permis de mettre en place l'attribution de primes d'un montant au maximum égal à 15 % des salaires perçus au cours de l'année.

Ces primes peuvent être attribuées au titre d'une prime annuelle ou au titre de contraintes particulières notamment des astreintes ou de qualifications spécifiques dans les mêmes proportions que celles versées aux agents publics.

Toutefois, compte tenu de la tension sur le marché du travail et des difficultés de recrutements auxquelles la Communauté des Communes Giennoises est confrontée le montant des primes fixé en 2015 apparaît insuffisant pour certains postes.

Afin d'améliorer l'attractivité de l'établissement, il est proposé d'augmenter la rémunération des emplois aidés dans le cas où des qualifications particulières sont requises pour certains recrutements. La rémunération pourra être supérieure au Smic sans toutefois dépasser 1,60 fois le Smic (y compris la prime annuelle et toutes indemnités spécifiques) afin de ne pas perdre le bénéfice de la réduction générale des cotisations et contributions patronales.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Cammal indique que les collectivités et les EPCI procèdent régulièrement à des recrutements d'emplois divers et notamment d'emplois aidés. Il se trouve que nous rencontrons de plus en plus de difficultés à recruter des agents dans cette catégorie. Il est donc proposé d'augmenter les salaires de base.

Toutefois ces difficultés ne sont pas propres aux collectivités car les entreprises les rencontrent également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la rémunération des emplois aidés dans la limite de 1,6 fois le Smic, y compris les primes ponctuelles et la prime annuelle qui pourraient être attribuées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Présentation du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6% de l'effectif rémunéré) et instaure une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce dispositif prévoit qu'un rapport est présenté chaque année au Comité Technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique.

Ci-dessous le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés issu de la déclaration auprès du fond pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP):

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 31 décembre de l'année précédente à savoir au 31 décembre 2021 (hors agents sur emplois non permanents rémunérés moins de 6 mois avant la date considérée).

Effectif rémunéré au 31 décembre 2021 184
 Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6%..... 11
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi 9
 Dont agents de + de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2021 (valorisés à 1.5) 0

Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (emplois aidés)	Total
Hommes		1	4	1		6
Femmes		1	1		1	3
		2	5	1	1	9

Taux d'emploi direct 4,89 %

Nombre d'unités manquantes 2
 Contribution annuelle 8 384,00 €

Dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE 5 275,13 €
 (Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux
 d'emploi direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %)

La contribution s'élève pour 2022 à 3 108,87 €
 (Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH -
 Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi)

Pour mémoire voici les données déclarées en 2021 :

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 31 décembre de l'année précédente à savoir au 31 décembre 2020 (hors agents sur emplois non permanents rémunérés moins de 6 mois avant la date considérée).

Effectif rémunéré au 31 décembre 2020 180
 Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6% 10
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi 9
 Dont agents de + de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2020 (valorisés à 1.5) 2

Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (emplois aidés)	Total
Hommes		1	4	1		6
Femmes		1	1		1	3
		2	5	1	1	9

Taux d'emploi direct 5,00 %
 Nombre d'unités manquantes néant
 Dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE 6 059,83 €
 (Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi
 direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %)

La contribution s'élève pour 2021 à **NÉANT**
 (Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH -
 Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi)

Sur avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2022,
 Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Cammal comprend que certains agents ne souhaitent pas faire part de leur handicap mais il faut les inciter à se déclarer car en contrepartie, ils bénéficieront d'un certain nombre de droits comme le versement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) à hauteur de 500 €/an pour les accompagner dans leur quotidien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h14.

6. **Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes
Giennoises

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 822-3 à L. 822-30 et L.452-40 à L.452-48,

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit à la charge des établissements publics employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet en qualité d'employeur, les établissements publics sont tenus à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

Les articles L.452-40 à L.452-48 donnent expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription, de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022 suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements publics à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Cammal indique qu'il est possible de souscrire via le Centre de Gestion ou un prestataire sélectionné par nos propres moyens.

Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un engagement mais de donner un accord au Centre de Gestion, afin qu'il puisse au nom de la Communauté des Communes, procéder à une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret engagera conformément aux articles L.452-40 à L.452-48 du *Code Général de la Fonction Publique*,
- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. **Approbation de la convention relative au groupement de commandes** : Fourniture de matériel électrique ; Travaux de voirie et Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes ; Assistance à maîtrise d’ouvrage pour la préparation et la passation des marchés publics d’assurances ; Services d’assurances pour la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien ; Prestations de nettoyage dans divers bâtiments ; Fournitures de bureau, consommables informatiques et papier photocopieur blanc ; vérifications techniques règlementaires des matériels et équipements de levage, de travail en hauteur et des EPI ; Fourniture de carburants, Fourniture de panneaux de signalisation et Dératisation et désinsectisation dans différents locaux

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la Commande Publique et justifiant de besoins communs de s’associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l’accès à la commande publique, d’optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d’échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres Communes membres afin de renouveler les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Fourniture de matériel électrique	CDCG
Travaux de voirie	CDCG
Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes	CDCG
Assistance à maîtrise d’ouvrage pour la préparation et la passation des marchés publics d’assurances	CDCG
Services d’assurances pour la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien	CDCG
Prestations de nettoyage dans divers bâtiments	CDCG
Fourniture de bureau, de consommables informatiques et papier photocopieur blanc	CDCG
Vérifications techniques règlementaires des matériels et équipements de levage, de travail en hauteur et des EPI	CDCG
Fourniture de carburants	CDCG
Fourniture de panneaux de signalisation	CDCG
Dératisation et désinsectisation dans différents locaux	VDG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d’établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l’examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Budget Autonome Transport / Approbation de la liste des biens corporels d'une valeur inférieure à 500 € imputable en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 février 2002 n°NOR INT B0200059C, portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001, fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Aussi, l'arrêté précise que les biens corporels d'une valeur inférieure à 500 euros toutes taxes comprises, peuvent être imputés en section d'investissement, seulement s'ils figurent dans la liste annexée à la présente délibération ou pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette liste permet de libérer de la section de fonctionnement le montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'une éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la liste des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC imputable à la section d'investissement du budget autonome transport, compte tenu du caractère durable de l'acquisition, présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Budget autonome transport : Exercice 2022 - décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 17 décembre 2021,

Pour financer les dépenses de fonctionnement du budget autonome transport, notamment pour faire face à des dépenses imprévues, la Ville de Gien a décidé de verser une subvention exceptionnelle de 20 000 €. Il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'EXPLOITATION		
Chapitre 011	Charges à caractère général	20 000,00 €
6066	Carburants	7 500,00 €
61551	Matériel roulant	5 000,00 €
6247	Transports collectifs	7 500,00 €
TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION		20 000,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	-20 000,00 €
778	Autres produits exceptionnels	-20 000,00 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		-20 000,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n°2 ci-dessus relative au budget autonome transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

10. Approbation du programme d'actions du CTMA Giennois

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, Développement Durable et Mobilités

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est devenue obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui peuvent choisir de la déléguer à un syndicat de rivière.

Dans les territoires des communautés de communes Gienneses et Berry Loire Puisaye, il n'existe pas de syndicat de rivière. Aussi, les deux EPCI se sont rapprochés afin de mettre en place un programme coordonné de restauration et de gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins des masses d'eau du Giennois dans la logique de solidarité amont-aval.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines, un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est demandé. C'est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau

Loire Bretagne et consolidé dans les modalités de leurs 11^e programme 2019-2024 pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques.

Ce projet est subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret. Le total des subventions s'élève à plus de 80% pour les travaux et entre 60 et 80% pour les actions transversales. Les deux communautés de communes ainsi que la Fédération de Pêche du Loiret sont maîtres d'ouvrage du contrat.

Le contrat territorial à une durée total de 6 ans (période de 3 ans reconductible pour une durée de 3 ans après bilan à mi-parcours).

Le programme d'actions se présente en deux parties :

La première est représentée par les sites d'études avec les différentes thématiques d'interventions (morphologie, continuité, aménagement ou effacement).

Le montant total des travaux de la première période de 3 ans (2023-2025) est de 792 750 € T.T.C. dont 39 407 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennes.

Pour information, le montant total des travaux sur les 6 ans (2023-2028) est de 1 793 231 € T.T.C. dont 179 223 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennes.

La deuxième partie est représentée par les actions transversales visant à répondre aux altérations de l'hydrologie des cours d'eau et de la qualité physico-chimique des eaux.

Le montant total des actions transversales sur la première période de 3 ans (2023-2025) est de 355 320 € T.T.C. dont 71 263 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennes.

Pour information, le montant total des actions transversales sur les 6 ans (2023-2028) est de 938 969 € T.T.C. dont 167 775 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennes.

Le programme d'actions du CTMA Giennois a un coût total de 2 732 201 € T.T.C. soit un reste à charge total de 346 999 € T.T.C pour la CDCG.

Ce sont des montants prévisionnels maximum, ils pourront être réévalués car les travaux ne peuvent se réaliser sans l'accord des propriétaires riverains concernés par les projets de restauration des cours d'eau. Le programme sera donc mené en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers.

La programmation des travaux, les actions transversales du contrat et la synthèse de l'ensemble du programme d'action sont annexées à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable du Comité de Pilotage du CTMA du 7 juillet 2022,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 Septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Bichon rappelle que la compétence GEMAPI est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, et est devenue obligatoire pour les EPCI qui peuvent choisir de la déléguer à un Syndicat de rivière. Les deux EPCI (CC Giennes et Berry Loire Puisaye) se sont rapprochées pour mettre en place le programme coordonné de restauration de gestion des cours d'eau.

Il rappelle également de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) est une directive européenne qui date de 2000 et qu'on avait jusqu'en 2015 pour la mettre en application. On nous a donné un nouveau délai avec comme date butoir 2027.

Monsieur Cammal rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, à la suite d'un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autres solutions que d'entretenir les cours d'eau afin de lutter contre d'éventuelles inondations ou dégradations du patrimoine.

Heureusement que l'Agence de l'Eau vient en aide aux collectivités car les montants sont conséquents. Cependant, la finalité est que cela reste des fonds publics car les financements qui alimentent l'Agence de l'Eau sont des financements publics.

Tous les usagers, via les factures d'eau, payent une part qui va à l'Agence de l'Eau ; cette part est ensuite redistribuée par l'Agence de l'Eau qui l'utilise en fonction des projets sur le territoire.

Monsieur Bichon ajoute avoir été avec Monsieur Morel à la journée de présentation sur les bilans et les actions de l'EPAGE du Loing et rappelle que l'EPAGE, c'est quand même 7 M€ avec 14 techniciens qui surveillent les rivières.

Ils ont fait beaucoup de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques) mais ils vont maintenant se tourner vers le volet PI (Prévention des Inondations).

Monsieur Bichon rappelle que l'EPAGE du Loing a connu de graves inondations à Montargis.

Pour Monsieur Cammal, il ne convient pas de comparer l'EPAGE du Loing au CTMA Giennois parce qu'ils ne font pas la même taille sur le même bassin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en place du contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois,
- **APPROUVE** le programme d'actions du CTMA Giennois
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) – Instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté des Communes Giennaises

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement Durable et Mobilités

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exerce la compétence GEMAPI.

Cette compétence obligatoire se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation.

Les actions entreprises dans ce cadre sont définies par l'**article L.211-7 du Code de l'environnement**:

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des zones humides.

En vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, il est proposé, d'instituer la taxe GEMAPI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté des Communes Giennoises dispose donc de la faculté d'instaurer cette taxe afin de financer les actions suivantes :

- Contributions financières à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loing pour l'exercice de la compétence sur le bassin versant du Loing concernant les Communes de Les Choux, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Boismorand et le nord de la Ville de Gien,
- Contributions financières au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice de la compétence sur le bassin versant du Beuvron concernant la Commune de Coullons,
- Contrat Territorial sur les milieux aquatiques du Giennois,
- Programmes d'actions sur la prévention des inondations,
- Gestion des digues domaniales de Loire à partir du 28 janvier 2024,

La première institution de cette taxe doit se faire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente la fiscalisation

Le produit de la taxe sera à voter avant le 15 avril de chaque exercice concerné.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Bichon fait remarquer qu'il a été rajouté sur les feuilles d'imposition depuis 2018, une colonne « *taxe GEMAPI* ». Il indique que le produit de la taxe sera fléché et ne pourra servir à rien d'autre que des actions GEMAPI.

Monsieur Bichon indique que pour la gestion des digues domaniales de Loire qui entre en vigueur à partir du 28 janvier 2024, on avait 10 ans pour se préparer. Il s'agit d'un volet important avec des coûts conséquents. Une réunion s'est tenue avec des collègues de Chambord pour voir la mise en place du projet.

Il tient à remercier tous les services ainsi que le groupe de travail qui ont travaillé sur le sujet, et saluer Madame Choppick de la Trésorerie pour l'aide qu'elle a apportée.

Monsieur Cammal précise que pour le moment il s'agit simplement d'instaurer la taxe GEMAPI. Il informe que pour l'année 2023, le produit attendu sans les subventions est de 235 829 € qui comprend

les travaux, la contribution à l'EPAGE du Loing, la contribution au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, la charge du CTMA et les charges de gestion des digues.

Le produit attendu pour le territoire de la Communauté des Communes Giennoises serait de 85 385 €, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau dont le montant sera connu à la signature de la convention. Monsieur Cammal indique que le montant sera amené à changer chaque année en fonction des travaux nécessaires à réaliser.

Monsieur Cammal informe que la CC Berry Loire Puisaye a instauré cette taxe GEMAPI depuis un an, elle est instaurée également à la CC du Val de Sully et est en discussion à l'Agglomération Montargoise.

Monsieur Bichon ajoute que la taxe est instaurée par les CC des Quatre Vallées, Cléry, du Betz et de l'Ouanne ainsi que du Pithiverais.

Monsieur Cammal indique que ce sujet reviendra dans quelques semaines car comme l'a rappelé Monsieur Bichon, cette taxe devra être répartie au 1^{er} avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSTAURE** la Taxe pour la Gestion des Milieux aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CREER** un budget annexe spécifique afin de retracer les comptes de l'exercice de la compétence GEMAPI dans une comptabilité distincte et individualisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

12. Approbation du règlement intérieur du Transport A la Demande (TAD) de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises est devenue compétente en matière de mobilité sur son territoire. Ainsi, en complément des deux lignes de bus régulières qui sont assurées par la régie d'exploitation transport, la Communauté des Communes Giennoises souhaite mettre en place un service de Transport A la Demande sur les secteurs éloignés des arrêts desservis par les lignes régulières.

Ce service externalisé auprès d'un prestataire est gratuit et réservé aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il permet de réserver des trajets qui pourront être mutualisés avec d'autres usagers. Ces trajets seront réalisés depuis le domicile des usagers jusqu'à des points d'arrêt prédéfinis par la Communauté des Communes Giennoises.

Les conditions d'accès à ce nouveau service sont détaillées dans le règlement intérieur joint en annexe, notamment les lieux de prise en charge, à l'aller, et de dépose, au retour.

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ce transport à la demande,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Bichon précise qu'il ne s'agit pas d'emmener les usagers de leur domicile jusqu'à chez un ami mais vers des services comme la CPAM, Maison des Associations, pôle social, Maison de Santé, pôles commerciaux etc.

Monsieur Cammal rejoint Monsieur Bichon, ce service n'a pas vocation à concurrencer les taxis. Il a été lancé un appel à concurrence et c'est l'Association IMANIS qui est retenue pour déployer ce service dans un premier temps pour une durée d'un an.

Il rappelle qu'il s'agit d'une phase expérimentale et d'observation, et l'idée à terme, est de déployer ce type de service sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Giennoises en fonction des besoins et moyens.

Monsieur Cammal pense que les Giennois sont en attente de ce service et comme l'a rappelé Monsieur Bichon, Imanis prendra en charge les usagers de plus de 65 ans qui sont à plus de 500 mètres d'un point d'arrêt dans Gien.

Madame Flandry souligne qu'il y a eu un glissement des compétences municipales vers la Communauté des Communes Giennoises sur le transport et cela signifie qu'il y a peut-être des projets à l'échelle de la Communauté.

Tout à l'heure Messieurs Cammal et Bichon ont indiqué que pour ce transport à la demande, il y avait des projets pour l'ensemble de la Communauté des Communes Giennoises.

Madame Flandry voudrait savoir si c'est aller chercher un usager sur la commune de Saint-Brisson-Sur-Loire pour le rapprocher d'un point vers Gien ou bien si ce sont des projets sur l'ensemble du transport à l'échelle de la Communauté.

Monsieur Cammal répond que le transport, dès lors qu'il a été transféré dans le cadre de la compétence mobilité, il a toujours été dit qu'il serait déployé à l'échelle de la Ville de façon progressive et qu'à terme si ce dispositif peut être étendu au niveau de la Communauté des Communes on le fera.

Il faut que ce sujet soit étudié de manière fine afin de voir les temps de trajet et les besoins sur le territoire.

Monsieur Bichon revient sur le transport à la demande, et précise qu'effectivement il y a eu un appel à concurrence et l'association Imanis a été retenue, mais il a également été fait appel à une société de taxis. Comme il a été dit au Conseil Municipal de Gien, le mercredi 28 septembre, cette prestation n'intéresse pas les sociétés de taxis car le but du taxi est de faire des courses et non d'attendre les usagers. C'est pourquoi, ils n'ont pas donné suite à notre demande.

Concernant l'étude sur l'ensemble du territoire avec le cabinet Maryline Bessone, il y aura des montants qui imposeront de trouver des financements. Il faut porter l'étude sur d'éventuelles liaisons entre les communes ou bien faire du transport à la demande dans un premier temps. Aujourd'hui en contractant les trajets, on gagne 22 500 km par an pour le bus dans Gien.

Monsieur Bichon prend l'exemple avec Arrabloy, le bus faisait des allers-retours à vide, c'est pour cela que l'on préfère faire du transport à la demande.

Madame Flandry remarque que le transport à la demande veut dire transport individualisé donc danger. Elle pensait à un projet de transport élargi et non à la demande.

Monsieur Bichon explique que le transport n'est pas individualisé, il peut être mutualisé comme indiqué dans le règlement. Cela veut dire que la personne peut être transportée avec d'autres usagers. Il sera bien entendu demandé à notre prestataire Imanis, de grouper ces transports. Il souligne qu'il ne s'agit pas de l'aide à domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du transport à la demande de la Communauté des Communes Giennoises, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Modification du règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n°2021/192 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021 qui approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du service de transport urbain de la Communauté des Communes Giennoises assuré sur la ville de Gien,

Vu la délibération n°2022/095 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 qui acte la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de transport urbain régulier,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en lien avec la prise de compétence Mobilité de la Communauté des Communes Giennoises au 1^{er} juillet 2021, le service de transport urbain, préalablement assuré par la commune de Gien, a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- La création d'une régie d'exploitation transport intercommunale,
- L'accessibilité des bus à tous les voyageurs,
- La mise en circulation d'un nouveau bus d'une capacité de 23 places.

En parallèle de ces évolutions, une réflexion a été menée autour des circuits et des horaires des bus afin de rendre le service plus attractif pour les habitants.

Pour cela, les tracés des deux lignes régulières de transport urbain ont été modifiés et des interconnexions entre les lignes ont été créées.

Ces évolutions nécessitent d'apporter des modifications au règlement intérieur des bus préalablement approuvé en Conseil communautaire du 17 décembre 2021. Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 2 : « *Fonctionnement du service* »,
- Article 3.2 : « *Animaux et effets personnels* »,
- Article 3.3 : « *Accès des enfants* ».

Concernant l'article 2, la ligne de bus qui sera assurée le samedi reprendra le même tracé que la ligne A assurée en semaine en incluant deux arrêts supplémentaires : « *Bourges* » et « *Châtillon* ». Aucune réservation préalable ne sera nécessaire.

Concernant l'article 3.2, un seul paquet, colis ou bagage sera autorisé par voyageur. Celui-ci devra être peu volumineux et porté par une seule personne. Par ailleurs, il devra être placé de manière à ne pas obstruer l'accès au bus ou la circulation dans le véhicule.

Concernant l'article 3.3, les enfants âgés de 11 ans non accompagnés d'un adulte seront dorénavant autorisés à monter dans le bus. D'autre part, seules les poussettes pliées seront admises dans le bus. Elles pourront être dépliées uniquement si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence.

La gratuité du service est maintenue pour tous les usagers.

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ces lignes régulières de transport,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Bichon précise que le samedi matin, la ligne A aura deux arrêts supplémentaires en Berry pour aller chercher les usagers et desservir le marché de Gien.

Concernant les articles 3.2 et 3.3, un seul bagage par usager sera autorisé et les enfants auront le droit de prendre le bus seuls à partir de 11 ans.

Il ajoute que seront seulement admises dans le bus les poussettes pliées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennoises, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Approbation de la convention de partenariat « Défi alimentation » avec l'association Graine Centre-Val de Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/044 du Conseil Communautaire du 28 mai 2022 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Dans le but de poursuivre l'action engagée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment l'action 10 qui vise à sensibiliser les habitants à l'alimentation responsable, il est proposé que la Communauté des Communes Giennoises participe au « Défi alimentation » organisé par l'association Graine Centre-Val de Loire.

Le Défi alimentation a pour but d'accompagner les habitants d'un territoire à faire évoluer leurs pratiques alimentaires vers plus de produits de saison, locaux, en circuit court et respectueux de l'environnement sans augmenter leur budget.

Ce défi s'adresse à tous les habitants de la Communauté des Communes Giennoises en privilégiant les publics non sensibilisés afin de les accompagner dans leur changement de pratiques.

Pour mener à bien ce Défi, huit temps forts seront organisés sur le territoire. Ouverts à tous et gratuits, ils prendront la forme d'animations thématiques et de visites pratiques s'étalant sur la période de décembre 2022 jusqu'à juin 2023.

La convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie et notamment la participation financière de la Communauté des Communes Giennoises d'un montant de 1800 €.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Monsieur Cammal indique que cette action est dans la continuité de la politique en matière d'alimentation en circuit court et d'inviter les gens à consommer local.

Madame Flandry dit que c'est très bien intitulé car effectivement c'est un vrai défi, puisque l'on sait que la filière courte et de bonne qualité à un prix et n'est pas réservée pour tout le monde. C'est un défi mais une belle action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat « *Défi alimentation* » entre la Communauté des Communes Giennoises et Graine Centre-Val de Loire, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la cession de la parcelle non bâtie cadastrée AH n°136 située sise la Saulaie Sud à Gien au bénéfice de la SCI EMK
Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2022,*

Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy, gérants-Associés de la SCI EMK (immatriculée 814 069 258 R.C.S. Orléans) spécialisée dans le mobilier d'agencement de magasins, ont récemment acquis la parcelle bâtie cadastrée section AH n°91 et souhaitent agrandir leur unité foncière en acquérant la parcelle cadastrée section AH n°136 appartenant à la Communauté des Communes Giennoises.

Cette parcelle d'une superficie de 7562 m² est située dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Celle-ci était boisée et a été défrichée par la SCI EMK dans le cadre du contrat de prêt à usage en cours.

Le Pôle Aménagement a réalisé les démarches obligatoires auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat afin d'obtenir la valeur vénale de la parcelle.

En bon père de famille et en prenant les frais de défrichement en considération, une valeur vénale de 10 euros/m² a été retenue et proposée aux acquéreurs qui acceptent cette offre, soit un montant de 75 620 euros nets vendeurs (les frais annexes étant mis à charge des acquéreurs).

La SCI EMK, représentée par Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy, a accepté l'offre faite par la Communauté des Communes Giennoises pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 136 d'une superficie de 7 562 m² sise la Saulaie Sud, pour un montant de 75 620 euros nets vendeur (Hors TVA, frais d'actes notariés et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

*Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 6 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée section AH n°136 d'une superficie de 7 562 m² située sise la saulaie Sud sur la commune de Gien, au bénéfice de la SCI EMK représentée par Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy (immatriculée 814 069 258 R.C.S. Orléans) pour un montant de 75 620 euros net vendeur. (Les frais divers, les frais d'actes notariés, la TVA, le prorata des charges et de la taxe foncière seront mis à la charge de l'acquéreur),

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à cette cession.

PLAN DE REPERAGE



16. Autorisation donnée à Monsieur le Président d'acquérir l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées B n° 361p et n° 407p (Station d'épuration de la commune de Les Choux – compétence communautaire) en vue de régulariser la domanialité

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne – Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/2022 du 17 mai 2022 de la commune de « Les Choux »

La future station d'épuration est bâtie sur une parcelle appartenant à la commune de « Les Choux ». La situation foncière doit donc être régularisée, la station d'épuration relevant de la compétence de la Communauté des Communes Giennesoises.

Les parcelles-mères se situent dans les zones Ube et Ne (PLUi) :

- **UBe** : Seuls sont admis les équipements d'intérêt collectifs et/ou de services dans le tissu urbanisé
- **Ne** : Seuls sont admis les équipements d'intérêt collectifs et/ou de services dans des environnements naturels

17. Autorisation donnée à M. le Président de céder partiellement et à titre onéreux une parcelle à bâtir d'une superficie d'environ 1188 m² issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n° 822 et n° 826 – Place du Petit Champ, au bénéfice de la société « SARL Les Cinémas Giennois » résidant 17 rue du Bac du Port, 14440 Cresserons, représentée par M. Jean-Fabrice Reynaud afin d'y recevoir un complexe cinématographique

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu le Code civil et notamment son article 639,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 26 novembre 2021,

M. Jean-Fabrice Reynaud, représentant de la société « Les Cinémas Giennois », s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennaises afin d'acquérir une parcelle à bâtir, d'une superficie d'environ 1 188 m², issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n° 822 et CR n° 826.

Le découpage de la parcelle à céder entraîne son enclavement par le délaissé conservé par la Communauté des Communes Giennaises. A ce titre il est nécessaire, lors de la cession, d'instituer une servitude de passage et de passage de réseaux par convention sur le reliquat privé conservé par la Communauté des Communes Giennaises afin de desservir la parcelle à bâtir depuis le domaine public.

L'auvent principal d'une superficie de 68,66 m², la salle de projection n° 2 d'une superficie d'environ 10.14 m² et les issues du bâtiment (ERP) ouvrent sur l'extérieur, et donc sur le délaissé de la Communauté des Communes Giennaises. De ce fait, une autorisation de surplomb du domaine privé sera rattachée à l'acte notarié.

Considérant qu'après échanges, le montant de 80 euros/m² net vendeur (hors TVA, frais de bornage, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) est proposé et accepté par le vendeur et l'acquéreur.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 6 septembre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'une parcelle à bâtir d'une superficie d'environ 1188 m² issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n°822 et CR n°826, pour un montant de 80 euros/m² net vendeur (hors TVA, frais de bornage, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) au bénéfice de la société « SARL Les Cinémas Giennois » représentée par M. Jean-Fabrice Reynaud, soit un montant total de 95 040 € nets vendeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à faire inscrire une convention de passage et de passage de réseaux dans l'acte notarié au bénéfice de la parcelle cédée à la société « Les Cinémas Giennois » (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public par le délaissé privé conservé par la Communauté des Communes Giennaises (fonds servants),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à faire inscrire une autorisation de surplomb du domaine privé de la Communauté des Communes Giennaises dans l'acte notarié tel qu'énoncée ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



18. Contribution financière pour le recrutement d'un animateur par le Mouvement des Entreprises du Pays Giennois (MEPAG)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du MEPAG en date du 27 juillet sollicitant la contribution financière de la Communauté des Communes Giennoises au financement du poste d'animateur,

Considérant que le MEPAG compte plus de 80 entreprises adhérentes et contribue de manière active au développement économique du territoire de l'Est du Loiret.

Considérant que dans la continuité de ses actions, il a pour ambition de contribuer à la pérennité et au développement des entreprises et des emplois salariés sur le territoire des 3 Communautés de Communes Berry Loire Puisaye (CCBLP), Giennoises et Val de Sully.

Considérant les différentes actions du MEPAG dont :

- le forum d'orientation qui célébrera son 40^{ème} anniversaire en 2023 ;
- le baromètre des besoins en recrutement réalisé via la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC).

Considérant que les besoins en entrepreneurs bénévoles sont saturés, justifiant le besoin de recruter une ressource à plein temps.

Considérant que le MEPAG a sollicité la Région Centre-Val de Loire dont le Président a répondu positivement pour financer le poste sous certaines conditions.

Considérant les conditions financières définies ci-après pour une durée de 3 ans si le programme débute avant le 31/12/22 :

Financement	Part	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Région Centre Val de Loire	80%	64 K€	64 K€	64 K€	192 K€
CDCG	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
CCBLP	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
CC Val de Sully	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
MEPAG	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€

Considérant que le MEPAG sollicite participation financière de la CDCG à hauteur de 4 K€/an pour une durée de 3 ans.

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 7 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Monsieur Hidas rappelle que c'est un engagement forfaitaire et limité dans le temps. On part pour trois ans, ce qui correspond à la période régionale.

Monsieur Cammal indique qu'il faut ajouter aux actions conduites par le MEPAG, la formation de contrôleurs de ligne dans les locaux du Journal de Gien qui fonctionne bien. A l'issue de cette formation, 80 % des personnes formées vont trouver un emploi.

On peut saluer la solidarité entre les trois EPCI, puisqu'ils s'associent pour accompagner cet emploi, ce qui démontre une action sur l'ensemble du territoire du bassin d'emploi qui va de Sully-sur-Loire en passant par Gien, jusqu'à Châtillon-sur-Loire et bien au-delà.

Madame Flandry ajoute qu'il y a déjà un emploi salarié au MEPAG à temps partiel et demande si cette action vient en complément ?

Monsieur Cammal lui répond que l'emploi mentionné par Madame Flandry est du secrétariat à temps partiel au sein du MEPAG. L'emploi dont fait mention la délibération est pour animer, promouvoir, communiquer sur l'ensemble du bassin Giennois, Sullylois, Briarais et accompagner toutes les actions de formation par le MEPAG.

Monsieur Hidas souligne que toutes les conditions de la Région n'ont pas été listées mais dans ce cadre précis, avec cette personne, le MEPAG aura vocation à s'occuper de l'ensemble des entreprises du territoire qui pourraient solliciter son intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la contribution financière de la Communauté des Communes Giennaises pour le recrutement d'un animateur par le Mouvement des Entreprises du Pays Giennois (MEPAG) à hauteur de 4 000 € pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Adhésion à l'agence régionale de développement économique DEV'UP

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017- 034 du Conseil de la Communauté de Communes Giennaises en date du 24 mars 2017 portant sur la proposition d'adhésion et de participation financière de la Communauté des Communes Giennaises au Groupement d'Intérêt Public Loire & Orléans Eco,

Vu la candidature de la Communauté des Communes Giennaises à l'assemblée spéciale des Communautés de Communes de l'agence Dev'Up,

*Vu le tableau récapitulatif des 12 communes désignées qui siégeront à partir de 2022 à l'Assemblée Générale de Dev'Up avec voix délibérative,
Vu la grille des cotisations à l'agence Dev'Up,*

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises était depuis 2017 membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Loire & Orléans Eco et cotisait à hauteur de 17 979 €/an sur une base de 0,70€ par habitant.

Considérant qu'à la suite de la dissolution de Loire & Orléans Eco en février 2022, l'agence régionale de développement économique, DEV'UP qui était membre a repris les missions du GIP Loire et Orléans Eco.

Considérant que dans le cadre de cette réorganisation, DEV'UP a étoffé son offre de services et organisé son Assemblée Générale le 22/11/2021 au cours de laquelle la candidature de la Communauté des Communes Giennesoises a été retenue pour représenter les Communautés de Communes du Loiret à l'A.G de DEV'UP.

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises est ainsi membre de l'Assemblée Spéciale des Communautés de communes qui est constituée de 12 membres à raison de 2 représentants par département.

Considérant que le barème des cotisations est fonction du nombre d'habitants, et que la Communauté des Communes Giennesoises étant dans la tranche entre 20 001 et 30 000 habitants devra cotiser 1500 €/an.

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 7 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Monsieur Cammal attire l'attention sur le fait de trouver une bonne articulation dans le développement économique. Il faut éviter de multiplier les structures et trouver une cohérence dans leur fonctionnement. Il a alerté en disant « oui » sur le principe d'adhérer à DEVUP mais, il faut qu'il y ait une pertinence pour notre territoire et non pas une structure qui s'ajoute à toutes celles déjà existantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'agence régionale de développement économique DEV'UP moyennant une cotisation de 1500 €/an,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à l'acquisition de la parcelle n° cadastrée ZK n°165 située sur la zone artisanale des Aisières à Saint-Brisson-sur-Loire (45500) au bénéfice de M. Olivier Ducas

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération communautaire n° 2013-13 relative à l'approbation d'un échange de terrain entre M. Olivier Ducas et la Communauté des Communes Giennesoises en date du 20 décembre 2013,*

La Communauté des Communes Giennesoises a réalisé un chemin de contournement sur la zone artisanale des Aisières, dans le cadre de l'enquête publique menée par la commune de Saint Brisson-sur-Loire en 2013-2014 pour la cession partielle de la VC n°17.

La cession d'une partie de la VC n°17 par la commune de Saint-Brisson-sur-Loire à la société AREM (après enquête publique) bloquait l'accès au domaine public aux riverains agricoles utilisant cette voie, les obligeant à réaliser un détour conséquent avec leurs engins.

Pour remédier à ce problème, le 20 décembre 2013, une délibération communautaire a été prise pour réaliser un échange de terrain avec M. Ducas afin de réaliser un chemin de contournement notamment sur la parcelle ZK n°165, lui appartenant et ce, afin de ne pas remettre l'enquête publique en jeu.

Néanmoins, cet échange n'a pas été acté. Il convient donc de régulariser la domanialité du chemin créé par la Communauté des Communes Giennes et notamment sur la parcelle cadastrée ZK n° 165 d'une superficie de 1 479 m², dont le propriétaire est M. Olivier Ducas.

L'échange étant maintenant refusé par M. Olivier Ducas, une proposition d'acquisition a été faite. Par comparaison avec les ventes de terrain nus réalisées sur la zone artisanale des Aisières, l'offre a été formulée pour une valeur de 8 €/m² soit un montant total de 11 832 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

Cette proposition financière a été acceptée par M. Olivier Ducas.

Par conséquent, la délibération communautaire n° 2013-13 susvisée est retirée et remplacée par la présente délibération.

*Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme, emploi du 7 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Monsieur Cammal rappelle que c'est une régularisation de la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée ZK n°165 située sur la zone artisanale des Aisières de Saint-Brisson-sur-Loire, d'une superficie de 1 479 m² pour un montant de 8 euros/m² net vendeur soit un montant total de 11 832 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de Monsieur Olivier Ducas,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Plan



21. Approbation de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un projet d'activités physiques et sportives adaptées à destination du public d'un établissement spécialisé

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge du Sport et de la Jeunesse

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté des Communes Giennes réalise des interventions sportives auprès des jeunes des écoles (6 à 11 ans) ainsi que pour les jeunes en situation de handicap des établissements d'accueil spécialisés.

Le Comité Départemental d'Aviron du Loiret (C.D.A.L) a mis en place sur l'année scolaire 2021/2022 un projet en collaboration avec le Collège Mermoz de Gien, l'Institut Médico Educatif (I.M.E) de Chantemerle et l'association Aviron du Giennois. Cette initiative vise à proposer une initiation sportive adaptée basée sur la pratique de l'aviron indoor (rameur) et en bateau. Des difficultés ont été rencontrées pour encadrer lors de chaque séance les jeunes sportifs. De ce fait, le C.D.A.L s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennes pour mettre en place un partenariat sur l'année 2022/2023.

Une réunion d'information, à l'initiative du C.D.A.L, a été réalisée avec les différents partenaires du projet. Après avoir vérifié les possibilités du service pour satisfaire cette demande, il est proposé de mettre à disposition un éducateur sportif lors des séances de pratique, à raison de 35 séances sur l'année scolaire 2022/2023 (les mercredis de 14h à 16h en période scolaire uniquement).

Aussi, il convient de formaliser ce partenariat par une convention entre les différentes parties.

*Sur avis favorable des membres de la Commission Jeunesse et Sports,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Monsieur Cammal indique que l'on peut se réjouir de toutes ces actions mises en place et qui visent l'inclusion des personnes en situation de handicap. C'est une grande fierté et il remercie Monsieur Boucher pour ce nouveau partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, pour la mise en place d'un projet d'activités physiques et sportives adaptées à destination du public d'établissement spécialisé
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 22 juin 2022** : portant sur la décision d'ester en justice dans le cadre d'un litige opposant la Communauté des Communes Giennes à Monsieur Bailly, Monsieur Michaud-Lancelot et Madame Amadou
- **Le 10 août 2022** : portant décision d'ester en justice dans le cadre d'un litige opposant la Communauté des Communes Giennes à Monsieur Jaworski
- **Le 24 août 2022** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'Association Egée
- **Le 9 septembre 2022** : portant signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux sur les parcelles cadastrées section AY n° 212 et n° 193p situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien

- **Le 9 septembre 2022** : portant signature d'un contrat de prêt à usage à titre onéreux de la parcelle cadastrée section AH n° 136 située lieudit « La Saulaie » à Gien
- **Le 13 septembre 2022** : portant signature du renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 196 et n° 199 situées ZA de Saint-Marc à Saint-Gondon

Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Réalisation d'une aire de grand passage			
- Lot 1 : Voirie et réseaux divers	COLAS	23/06/2022	999 085,00 €
- Lot 2 : Courant fort	LACIS	23/06/2022	158 021,60 €
- Lot 3 : Espaces verts	BOURDIN PAYSAGE	23/06/2022	65 290,50 €
Vérifications et contrôles réglementaires			
- Lot 1 : Vérifications techniques	SOCOTEC	09/08/2022	Mini : 10 000 € Maxi : 35 000 €
- Lot 2 : Surveillance des légionelles	CERALIM	09/08/2022	Mini : 10 000 € Maxi : 35 000 €
Mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations cœurs de village/entrées de ville de la Communauté des Communes Giennesoises			
- Lot 1 : Cœur de village du Moulinet-sur-Moulin	BETA INGENIERIE	09/08/2022	3 720,00 €
- Lot 2 : Cœur de village de Poilly-Lez-Gien	EMCBTP	31/08/2022	9 997,50 €
- Lot 3 : Cœur de village de Saint-Gondon	BETA INGENIERIE	09/08/2022	5 529,00 €
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la CDCG et de la Ville de Gien			
- Lot 1 : Les Carrés EDF	ART ET JARDIN	31/08/2022	Mini : 10 000 € Maxi : 20 000 €
- Lot 3 : MGAA (entre MGGA et la ZA du Buisson)	ART ET JARDIN	31/08/2022	Mini : 3 000 € Maxi : 15 000 €
- Lot 4 : Le parc des Montoires II et le Centre de gérontologie	GLOBE PLANTER	08/09/2022	Mini : 5 000 € Maxi : 15 000 €
- Lot 5 : Le collège Bildstein – la rue des coteaux du Giennesois – l'avenue de	ART ET JARDIN	31/08/2022	Mini : 3 000 € Maxi : 10 000 €

Chantemerle – le square des Grands Mallets - Lot 8 : Les Zones Artisanales	ART ET JARDIN	31/08/2022	Mini : 3 000 € Maxi : 10 000 €
Fourniture de Polymère	ADIPAP	20/09/2022	Mini : 10 000 € Maxi : 40 000 €
Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique			
Dates	Objet de la consultation		
23/08/2022	Entretien des installations d'assainissement non collectif		

Questions diverses

Pas de question diverse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h29.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises

Madame Camille Chevallier
Secrétaire de Séance

Certifié affiché le : 23.11.2022



Faint handwritten text or signature next to the right stamp.

Faint text or signature located below the right stamp.